

Loi

Entrée en vigueur :

du 31 octobre 2006

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 septembre 2006 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² En couverture de cette garantie, la Banque verse chaque année à l'Etat une indemnité qui tient compte des risques et des résultats de la Banque. Le montant de cette indemnité est fixé d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration de la Banque, sur la proposition du président de la direction générale. A défaut d'accord, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 6 Impôts sur le bénéfice et le capital

La Banque est soumise aux impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le bénéfice et le capital, selon le régime applicable aux sociétés de capitaux.

Art. 15 Organes

Les organes de la Banque sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'audit externe.

Art. 16 al. 2

Abrogé

Art. 18 Rétribution des organes

Le président du conseil d'administration et les administrateurs ont droit à des allocations fixes et des jetons de présence fixés par le conseil d'administration.

Art. 20 Composition

¹ Le conseil d'administration est composé de sept membres. Trois membres sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat et un par le conseil d'administration lui-même.

² Ces membres doivent disposer des connaissances professionnelles nécessaires.

³ Un membre du Conseil d'Etat ne peut pas assumer la présidence du conseil d'administration.

⁴ Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de quatre ans au plus et débutant ordinairement un 1^{er} juin. Ils sont rééligibles mais, dans tous les cas, la durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans, sauf pour le président qui peut terminer la période en cours.

Art. 21 al. 2

² Il [*le président du conseil d'administration*] prend contact régulièrement avec le président de la direction générale et donne son avis sur toutes les questions importantes. Ils informent tous deux régulièrement la Direction du Conseil d'Etat chargée des relations avec la Banque¹⁾.

¹⁾ *Actuellement: Direction des finances.*

Art. 22 al. 1, 1^{re} phr., et al. 2

¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent, en règle générale une fois par mois, mais au moins huit fois par année. (...).

² Le conseil d'administration est apte à délibérer valablement si quatre membres au moins sont présents.

Art. 23 Voix consultative

Le président et les membres de la direction générale assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 25 al. 3 let. b, 1^{re} phr., j, n et q (nouvelle)

[³ Il [le conseil d'administration] a notamment les attributions suivantes:]

- b) il nomme le président de la direction générale, les directeurs, les directeurs de succursales de région, les directeurs adjoints, le chef de l'audit interne, les auditeurs et les sous-directeurs; il fixe leur traitement initial et peut prononcer leur révocation. (...);
- j) il décide de l'achat et de la vente d'immeubles à l'usage de la Banque, ainsi que des travaux d'entretien et de rénovation d'immeubles qui dépassent le montant fixé par le règlement général;
- n) il prend régulièrement connaissance des octrois de crédits de la direction générale, des rapports de l'organe de révision bancaire et de l'audit interne ainsi que des situations financières trimestrielles présentées par le président de la direction générale;
- q) il fixe, dans le cadre de la politique salariale, le traitement du président et des membres de la direction générale et du chef de l'audit interne. Il peut déléguer l'examen de cette tâche à un comité selon l'article 26 al. 2.

Art. 26 Délégation des compétences

¹ Une partie des attributions du conseil d'administration peut être déléguée par le règlement général à la direction générale, au président de la direction générale ou aux directeurs.

² Le conseil d'administration peut aussi créer des comités spéciaux.

Subdivision B (art. 27 à 31)

Abrogée

Art. 32 Composition

La direction générale est composée du président et des membres de la direction générale.

Art. 33 al. 1 et 2 let. b, d, e, f (nouvelle) et g (nouvelle)

¹ La direction générale gère les affaires courantes de la Banque, conformément à la présente loi, aux règlements et aux décisions du conseil d'administration.

[² La direction générale a les attributions suivantes :]

- b) elle émet les préavis sur les affaires à soumettre au conseil d'administration ;
- d) elle fixe les taux d'intérêt ;
- e) elle fixe, dans le cadre de la politique salariale définie par le conseil d'administration, le traitement des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des directeurs de succursales de région, des directeurs de succursales 2, des fondés de pouvoir, des mandataires commerciaux et des collaborateurs de la Banque ;
- f) elle nomme les directeurs de succursales 2 et les mandataires commerciaux ; elle peut prononcer leur révocation ;
- g) elle décide, en cas de réalisation forcée, de l'achat et de la vente d'immeubles grevés en faveur de la Banque.

Art. 34 Attributions

Les attributions de la direction générale ainsi que du président et des membres de la direction générale sont précisées par le règlement général.

Art. 37 Président de la direction générale

Le président de la direction générale est nommé par le conseil d'administration qui peut le révoquer.

Art. 38 Surveillance

¹ Le président de la direction générale est placé sous la surveillance du conseil d'administration.

² Cette surveillance est exercée spécialement par le président du conseil d'administration.

Art. 39 Compétences particulières

Le président de la direction générale exerce la surveillance de tout le personnel de la Banque.

Intitulé de la subdivision D

D. Audit externe

Intitulé de la subdivision E

E. Audit interne

Art. 42 al. 1, 1^{re} phr., et al. 3

¹ L'audit interne est responsable de la révision de la Banque. (...).

³ Il consigne ses observations dans des rapports écrits adressés au conseil d'administration et à la direction générale.

Art. 43

Les attributions relatives aux autres fonctions, soit directeurs adjoints, sous-directeurs, directeurs de succursales de région, directeurs de succursales 2, fondés de pouvoir, mandataires commerciaux et collaborateurs, sont fixées par un règlement ou par les directives de la direction générale.

Art. 47 al. 2 (nouveau)

² Le capital de dotation est rémunéré compte tenu des résultats de la Banque. Le taux de cette rémunération est fixé chaque année d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration de la Banque, sur la proposition du président de la direction générale. A défaut d'accord, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 48 Disposition transitoire

Les membres du conseil d'administration en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi le demeurent jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 2

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3

³ La Banque cantonale de Fribourg est assujettie à la contribution immobilière conformément à l'article 13, aussi pour ses immeubles affectés à son administration.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN